
SECOND PROJET
RÈGLEMENT NUMÉRO 24-965
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 04-620

- ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 04-620 est entré en vigueur le 16 mars 2004;
- ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage pour tenir compte d'une demande formulée par un citoyen pour autant que la ou les modifications requises pour répondre à cette demande sont conformes au plan d'urbanisme de la ville de Sainte-Anne-des-Monts;
- ATTENDU QUE monsieur Jacques Gagnon et madame Johanne Girard désirent convertir les deux logements de leur résidence sise au 542 Sainte-Anne Ouest pour faire une seule unité soit une habitation collective actuellement prohibée en zone M.3;
- ATTENDU QU' il est nécessaire pour cela de modifier le chapitre 11 du règlement de zonage soit la grille des spécifications correspondant à la zone M.3 afin de permettre ce nouvel usage;
- ATTENDU QUE cette demande de modification de zonage a été accueillie favorablement par le comité consultatif d'urbanisme;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2 juillet 2024 et qu'un premier projet de règlement a été adopté à la même séance;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été soumis à la consultation publique le 18 avril 2023 et est adopté comme second projet sans aucune modification;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR RICHARD BUJOLD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté le second projet règlement numéro 24-965, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 04-620 afin de permettre, pour la zone d'affectation du sol mixte M.3, le groupe d'usage habitation collective.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ZONE D'AFFECTATION DU SOL MIXTE M.3

La grille des spécifications correspondant à la zone d'affectation du sol mixte M.3 et autres zones incluses est modifiée afin d'inclure l'usage permis « Habitation collective uniquement permis en zone M.3 » à la section « Usages spécifiquement autorisés ».

Copie la grille des spécifications modifiée est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante. (Annexe 1)

ARTICLE 3 : **AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 04-620**

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 04-620 subsistent et continuent à s'appliquer intégralement.

ARTICLE 4 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ARTICLE 5 : **CONSULTATION PUBLIQUE**

Le présent projet de règlement a été soumis à la consultation publique le 18 juillet 2024.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 5 AOÛT 2024.



SIMON DESCHÊNES
MAIRE



ANDRÉANNE TOUSIGNANT
GREFFIÈRE ADJOINTE

Règlement 24-965 modifiant le règlement de zonage 04-620

ANNEXE 1

11.1 Grille des spécifications des zones: Mixtes

Grille des spécifications n° 73-A

1 de 1

Zones assujetties: M.3, M.4, M.20

Type de zone : M Amendement : 21-912, 23-936

B	TYPE D'USAGE	C	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone										
				1	2	3	4	5	6	7	8	9		
HABITATION			Habitation I (Unifamiliale)	X	X	X								
			Habitation II (Bifamiliale)				X							
			Habitation III (Trifamiliale)					X						
			Habitation IV (Multifamiliale)											
			Habitation V (Collective)											
			Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)											
			Habitation VII (Unifamiliale, chalet)											
			Habitation VIII (Maison mobile)											
			Habitation VIII (Unimodulaire simple largeur)											
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE			Commerce de vente et service I						X	X				
			Commerce de vente et service II						X	X				
			Commerce de vente et service III											
			Commerce de vente et service IV											
			Commerce de vente et service V											
SERVICE RÉCRÉATIF			Service récréatif I						X	X				
			Service récréatif II											
			Service récréatif III											
			Service récréatif IV											
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL			Public et institutionnel I						X					
			Public et institutionnel II						X	X				
			Public et institutionnel III											
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC			Transport, communication et services publics I											
			Transport, communication et services publics II											
			Transport, communication et services publics III											
INDUSTRIEL			Industriel I											
			Industriel II											
			Industriel III											
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES			Production et extraction I											
			Production et extraction II											
			Production et extraction III											
			Production et extraction IV											
D	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		Usages domestiques, groupe I, II et III	X	X	X	X	X						
			Maison de chambre avec ou sans pension	X										
			Logements intégrés							X	X			
			Vente de véhicules et de machinerie, article 8.2.5.2							X	X			
			Habitation collective zone M.3 seulement											X
			Habitation Multifamiliale zone M4 seulement											X
E	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		5834, 5836 et 5839	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement												
		STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X			X	X	X			x	X	
			Bâtiment jumelé		X						X			
Bâtiment contigu				X										
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
			Marge de recul arrière minimale (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	5,0	
			Marge latérale coté de la rue (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
			Marge latérale autre coté (m)	2,0	0,0	0,0	2,0	2,0	0,60	0,0	2,0	2,0		
			Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	6,0	2,0	3,0	0,60	6,0	2,0	3,0		
			Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	6,0	5,6	9,0	6,0	6,0	6,0	6,0		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	3				3	1	
			maximum	1	2	3	2	3				5	1	
	8	Nombre de chambres	minimum											9
			maximum	5										
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
			maximum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	3	3	3	3	2	
	#	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
			maximum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
	#	Dimension du plus petit des côtés (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	6,0	6,0	7,0	6,0			
	#	Superficie minimale au sol (m2)	55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	36,0	36,0	60,0	60,0			
	#	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)											
	#		% de la superficie du terrain											
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS		Article 3.3.10							X			X	
			Commerce de vente et service et service récréatif, articles 8.3 à 8.4.3.3							X	X			
			Public et institutionnel, articles 9.5 à 9.5.2							X	X			
			Article 11.5.1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	